**Projet de loi portant :**

**1° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d’investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d’investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l’investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l’emprunt de liquidités et d’autres dispositions des statuts des fonds ;**

**2° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n°1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ;**

**3° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;**

**4° transposition de l’article 38 du règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 ;**

**5° mise en œuvre du règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d’informations pour les obligations commercialisées en tant qu’obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité ;**

**6° modification de:**

1. **la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l’opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers ;**

**b) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**c) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**

**d) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;**

**e) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**f) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Le présent projet de loi a principalement pour objet de mettre en œuvre deux règlements européens ayant trait à la réglementation des cryptoactifs. Il vise également à mettre en œuvre deux règlements européens concernant la réglementation des fonds européens d’investissement à long terme et des obligations vertes européennes.

**Le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937**

Le règlement (UE) 2023/1114 (également connu sous l’acronyme « MiCA » (« Markets in Crypto-Assets »)) instaure un cadre juridique harmonisé dans l’Union européenne (UE) pour l’émission, l’offre au public, l’admission à la négociation et la prestation de services liés aux crypto-actifs.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est l’autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux crypto-actifs

**Le règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs et modifiant la directive (UE) 2015/849**

Le « règlement (UE) 2023/1113 » remplace et étend les règles existantes sur les informations accompagnant les transferts de fonds, dispositif qui établit des règles relatives aux informations sur les donneurs d’ordre et les bénéficiaires de fonds accompagnant les transferts de fonds aux transferts de crypto-actifs.

**Le règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 modifiant le règlement (UE) 2015/760 en ce qui concerne les exigences relatives aux politiques d’investissement et aux conditions de fonctionnement des fonds européens d’investissement à long terme et la définition des actifs éligibles à l’investissement, les obligations en matière de composition et de diversification du portefeuille et l’emprunt de liquidités et d’autres dispositions des statuts des fonds.**

Le règlement (UE) 2023/606 apporte des ajustements ciblés au règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d’investissement à long terme. Le remaniement du cadre réglementaire pour les fonds européens d’investissement à long terme (communément appelé « ELTIF ») s’inscrit dans le cadre du train de mesures sur l’Union des marchés des capitaux.

**Le règlement (UE) 2023/2631 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 sur les obligations vertes européennes et la publication facultative d’informations pour les obligations commercialisées en tant qu’obligations durables sur le plan environnemental et pour les obligations liées à la durabilité**

L’objectif du règlement (UE) 2023/2631 est de définir un ensemble uniforme d’exigences applicables aux émetteurs d’obligations qui souhaitent utiliser l’appellation « obligation verte européenne » ou « EuGB » (« European Green Bond ») pour les obligations proposées aux investisseurs dans l’Union européenne en définissant les exigences de qualité applicables aux obligations vertes européennes. La CSSF est l’autorité compétente au Luxembourg pour veiller à l’application du règlement (UE) 2023/2631 par les émetteurs et, le cas échéant, les initiateurs et les entités de titrisation.

**Autres modifications concernant le secteur financier**

Le projet de loi apporte encore des modifications ponctuelles à plusieurs lois concernant le secteur financier.